

DEPARTEMENT DE LA REUNION

**Commune de SAINT-JOSEPH**

**Procès-verbal des délibérations  
de la séance du conseil municipal  
du 11 décembre 2023**

---

L'an deux mille vingt trois, le onze décembre à 16h15, les membres du conseil municipal de la Commune de Saint-Joseph se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 05 décembre 2023 par monsieur Christian LANDRY – 1er adjoint – agissant au titre de l'arrêté n°1190/2023 du 29 novembre 2023 portant déport du Maire – Prévention des conflits d'intérêts.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

**Présents :**

LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; FRANCOMME Mélanie

**Absents – Représentés**

MOREL Harry Claude représenté(e) par HOAREAU Sylvain  
LEBON David représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée  
FULBERT-GÉRARD Gilberte représenté(e) par JAVELLE Blanche Reine  
DAMOUR Colette représenté(e) par HUET Marie-Josée  
AUDIT Clency représenté(e) par COLLET Vanessa  
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry  
LEICHNIG Stéphanie représenté(e) par LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda

### **Absents**

HUET Jocelyn ; HUET Mathieu ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ;  
LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Le Président de séance constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales est remplie.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Madame Rose-Andrée MUSSARD, conseillère municipale, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Président de séance donne lecture de la liste des affaires inscrites à l'ordre du jour.

### **ADMINISTRATION GENERALE**

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31 octobre 2023 - séance de de 16h00

### **URBANISME**

2. Acquisition amiable des parcelles BK 1954-1806-1812-1815 ZAC des Grègues 2 – Les Terrass Secteur des Grègues

### **ASSOCIATIONS**

3. Budget 2024\_Attribution d'une avance de subvention au CERCLE DES NAGEURS DE SAINT-JOSEPH
4. Budget 2024\_Attribution d'une avance de subvention au LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH

## **Affaire n° DCM\_231211\_001**

### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31 octobre 2023 - séance de 16h00**

#### **Le Président de séance expose :**

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 31 octobre 2023 (séance de 16h00) a été transmis aux membres du conseil municipal qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 octobre 2023 (séance de 16h00) ;
- de désigner, monsieur Christian LANDRY, 1<sup>er</sup> adjoint, élu suppléant, chargé de signer ledit procès-verbal ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur :** Christian LANDRY, 1<sup>er</sup> adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

#### **Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-26,

**Vu** l'arrêté n°1190/2023 du 29 novembre 2023 portant déport du Maire - Prévention des conflits d'intérêts,

**Vu** la note explicative de synthèse n°1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour) :**

- Article 1<sup>er</sup> .-** **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 octobre 2023 (séance de 16h00).
- Article 2.-** **DE DÉSIGNER** monsieur Christian LANDRY, 1<sup>er</sup> adjoint, élu suppléant, chargé de signer ledit procès-verbal ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## Affaire n° DCM\_231211\_002

### Acquisition amiable des parcelles BK 1954-1806-1812-1815 ZAC des Grègues 2 – Les Terrass Secteur des Grègues

#### Le Président de séance expose :

Par délibération n°DCM\_231031\_02 en date du 31 octobre dernier, le conseil municipal a approuvé le principe de la réalisation de la cuisine centrale sur les fonciers cadastrés BK 1954-1806-1812-1815 situés dans la ZAC TERRASS à Grègues et appartenant à la SODIAC.

Cet équipement remplacera la cuisine centrale dont l'emplacement actuel (ex collège Sang-Dragons) n'offre pas les conditions optimales pour l'agrandissement et la modernisation de son site de production.

Aujourd'hui, il convient de poursuivre la démarche engagée afin de finaliser la transaction foncière pardevant notaire au prix de vente fixé dans la ZAC et au vu de l'estimation des domaines du 14 novembre 2023.

Les parcelles identifiées pour cette acquisition sont les suivantes :

Îlot de la ZAC	Référence cadastrale	Propriétaire	Surface de plancher	Superficie cadastrée	Prix de vente € HT fixé dans la ZAC (zone de production)	Prix € HT *
5.2	BK 1954	<i>SODIAC (dans le cadre de la concession d'aménagement ZAC des Grègues 2 – Les Terrass)</i>	1 583,50 m <sup>2</sup>	3 167 m <sup>2</sup>	60€/m <sup>2</sup>	190 020 €
6.1 à 6.4	BK 1806, BK 1812, BK 1815		2 940,50 m <sup>2</sup>	5 881 m <sup>2</sup>	60€/m <sup>2</sup>	352 860 €
						Soit un montant total de <b>542 880 €</b>

\* En références aux avis des domaines N°2023-97412-83892 et N°2023-97412-83896 émis en date du 14/11/2023

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition amiable des parcelles BK 1954-1806-1812-1815 d'une contenance globale de 9 048 m<sup>2</sup> appartenant à la SODIAC d'un montant total 542 880 € HT selon l'accord convenu entre les parties, auquel s'ajoute la TVA le cas échéant,
- de désigner, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, l'élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire ;

- d'autoriser l'élu(e) ainsi désigné(e) à signer tout document ou pièce se reportant à cette affaire notamment l'acte authentique pardevant notaire

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : David RIVIERE, Directeur général adjoint des services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur Harry MUSSARD, 7ème adjoint**, propose de désigner monsieur LANDRY Christian, 1<sup>er</sup> adjoint, pour représenter la Commune dans ce dossier et signer tout document ou pièce y afférent.

La proposition est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

N'ayant plus de questions ou d'observations, le Président de séance met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-26,

**Vu** l'arrêté n°1190/2023 du 29 novembre 2023 portant déport du Maire - Prévention des conflits d'intérêts,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°DCM\_231031\_02 du 31 octobre 2023,

**Vu** la note explicative de synthèse n°2,

**Considérant que** dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « *Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats* »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup>** .-

**D'APPROUVER** l'acquisition amiable des parcelles BK 1954-1806-1812-1815 d'une contenance globale de 9 048 m<sup>2</sup> appartenant à la SODIAC d'un montant total 542 880 € HT selon l'accord convenu entre les parties, auquel s'ajoute la TVA le cas échéant.

<u>Îlot de la ZAC</u>	<u>Référence cadastrale</u>	<u>Propriétaire</u>	<u>Surface de plancher</u>	<u>Superficie cadastrée</u>	<u>Prix de vente € HT fixé dans la ZAC (zone de production)</u>	<u>Prix € HT *</u>
5.2	BK 1954	<u>SODIAC</u> <u>(dans le cadre de la concession d'aménagement ZAC des Grèques 2 – Les Terrass)</u>	1 583,50 m <sup>2</sup>	3 167 m <sup>2</sup>	60€/m <sup>2</sup>	190 020 €
6.1 à 6.4	BK 1806, BK 1812, BK 1815		2 940,50 m <sup>2</sup>	5 881 m <sup>2</sup>	60€/m <sup>2</sup>	352 860 €
						Soit un montant total de 542 880 €

\* En références aux avis des domaines N°2023-97412-83892 et N°2023-97412-83896 émis en date du 14/11/2023

**Article 2.-** **DE DÉSIGNER** en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Christian LANDRY, 1<sup>er</sup> adjoint, chargé de représenter la Commune dans cette affaire.

**Article 3.-** **D'AUTORISER monsieur Christian LANDRY**, 1<sup>er</sup> adjoint, ainsi désigné, à signer tout document ou pièce se reportant à cette affaire notamment l'acte authentique pardevant notaire.

**Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_231211\_003**

### **Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention au CERCLE DES NAGEURS DE SAINT-JOSEPH**

#### **Le Président de séance expose :**

LE CERCLE DES NAGEURS DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir la pratique de toutes disciplines sportives ayant un rapport avec la natation.

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Enfin, dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. »

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au CERCLE DES NAGEURS DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- de désigner, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, l' élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire ;
- d'autoriser l' élu(e) ainsi désigné(e) à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur :** Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur Harry MUSSARD, 7ème adjoint,** propose de désigner monsieur LANDRY Christian, 1<sup>er</sup> adjoint, pour représenter la Commune dans ce dossier et signer tout document ou pièce y afférent.

La proposition est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

N'ayant plus de questions ou d'observations, le Président de séance met aux voix.



---

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-26,

**Vu** la note explicative de synthèse n°3,

**Considérant que** dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « *Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats* ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-**      **D'ATTRIBUER** au CERCLE DES NAGEURS DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

**Article 2.-**      **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

**Article 3.-**      **DE DÉSIGNER** en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Christian LANDRY, 1<sup>er</sup> adjoint, chargé de représenter la Commune dans cette affaire.

**Article 4.-**      **D'AUTORISER** monsieur Christian LANDRY, 1<sup>er</sup> adjoint, ainsi désigné, à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 5.-**      La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_231211\_004**

### **Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention au LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH**

#### **Le Président de séance expose :**

L'association LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers diverses activités autour de la promotion de l'éducation physique, et de l'activité lutte en particulier (loisir et de haut niveau).

Afin d'accompagner l'association dans ses activités programmées sur le premier trimestre 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Enfin, dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. »

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 12 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- de désigner, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, l'élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire ;
- d'autoriser l'élu(e) ainsi désigné(e) à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur :** Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur Harry MUSSARD, 7ème adjoint,** propose de désigner monsieur LANDRY Christian, 1<sup>er</sup> adjoint, pour représenter la Commune dans ce dossier et signer tout document ou pièce y afférent.

La proposition est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

N'ayant plus de questions ou d'observations, le Président de séance met aux voix.

---

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-26,

**Vu** la note explicative de synthèse n°4,

**Considérant que** dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'ATTRIBUER** à l'association LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 12 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

**Article 2.-** **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

**Article 3.-** **DE DÉSIGNER** en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Christian LANDRY, 1<sup>er</sup> adjoint, chargé de représenter la Commune dans cette affaire.

**Article 4.-** **D'AUTORISER** monsieur Christian LANDRY, 1<sup>er</sup> adjoint, ainsi désigné, à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 5.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Christian LANDRY, 1er adjoint (adjoint suppléant), Président de séance, lève la séance à 16h36.

-----  
**Approbation du procès-verbal le** 20 mars 2024

**Vote à l'unanimité des suffrages exprimés**

29 voix Pour

<b>L'adjoint suppléant LANDRY Christian</b>	<b>La secrétaire de séance, MUSSARD Rose Andrée</b>
---	---

Et publication ou notification le : 27 mars 2024 Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 27 mars 2024
--